

**POLICE NUMÉRO
PERSONNE ASSURÉE :**

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA SUR LA VIE
SIÈGE SOCIAL : 330, AVENUE UNIVERSITY
TORONTO, CANADA M5G 1R8

Nous, La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie, nous engageons à procurer l'assurance et à verser les prestations suivant le libellé de la présente police. Cet engagement est assujéti aux dispositions contenues dans les pages ci-jointes qui, avec la proposition, ainsi qu'avec toute proposition et modification de police subséquentes, font partie du contrat que nous concluons avec vous.

DÉFINITIONS DE BASE

Par « vous », « votre » et « vos », l'on entend le propriétaire de la présente police

Par « nous », « notre » et « nos », l'on entend La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (ci-après appelée la « Canada-Vie »).

DROIT D'EXAMEN DE DIX JOURS

Dans les dix jours qui suivent la réception initiale de la police, vous pouvez la retourner à n'importe lequel de nos bureaux situés au Canada, accompagnée d'une demande de résiliation par écrit. La police est alors frappée de nullité depuis sa prise d'effet et nous vous rembourserons tout paiement que nous aurions reçu à son égard.

LE REALISATEUR - SUCCESSION

Assurance payable au décès

Primes payables pendant la période de paiement des primes indiquée à la ou aux pages des Caractéristiques de la police ou jusqu'au décès, s'il se produit avant.

Ouvre droit aux participations

TABLE DES MATIÈRES

| SECTION | PAGE |
|-------------------------------|------|
| CARACTÉRISTIQUES DE LA POLICE | 3 |
| TABLEAU DES VALEURS GARANTIES | 4 |
| DÉFINITIONS | 5 |
| PAIEMENT DES SOMMES DUES | 6 |
| PRIMES | 7 |
| PARTICIPATIONS | 8 |
| AVANCES | 13 |
| DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 14 |
| VALEURS DE POLICE | 16 |
| OPTIONS DE RÉGLEMENT | 19 |
| IMPOSITION | 20 |

LES GARANTIES ET AVENANTS COMPLÉMENTAIRES SONT AJOUTÉS
À LA DERNIÈRE PARTIE DE LA POLICE ET SONT SUIVIS DE L'INDEX.

DÉFINITIONS

- Personne assurée** «Personne assurée» s'entend de la personne assurée à l'égard du Capital assuré de l'assurance-vie à l'établissement de la police, figurant à la ou aux pages des Caractéristiques de la police ou encore, du Capital assuré dont nous pourrions, par une modification au contrat, convenir avec vous ultérieurement.
- Police de base** « Police de base » s'entend de la police considérée comme dispensant uniquement le Capital assuré et les protections ou garanties prévues au titre des options de participation (une seule option de participation peut être choisie à la fois). Tous les avenants ou garanties – figurant à la section Description des garanties et des primes à la ou aux pages des Caractéristiques de la police ou à des modifications ultérieures au contrat – dispensent des protections ou garanties complémentaires et, à moins d'indication contraire, ne font pas partie de la Police de base. La Prime annuelle est la prime qui doit être payée pour le Capital assuré en vertu de la Police de base. Elle est indiquée à la ou aux pages des Caractéristiques de la police ou à une modification ultérieure au contrat.
- Valeur de rachat nette** La Valeur de rachat nette du contrat est la valeur indiquée à la stipulation Valeur de rachat nette.
- Capital assuré** Le « Capital assuré » figure à la ou aux pages des Caractéristiques de la police ou à une modification ultérieure au contrat. Il s'agit du montant d'assurance-vie en vigueur en vertu de la Police de base sur la tête des Personnes assurées.
- Âge** L'«Âge» d'un assuré correspond à son âge à son anniversaire de naissance le plus rapproché de la Date de la police et figure à la ou aux pages des Caractéristiques de la police à l'établissement de la police.
- «Âge atteint» de la Personne assurée à un moment ou à un autre après la Date de la police, s'entend de l'Âge de l'assuré plus les années subséquentes écoulées (ou partie de ces dernières) comptées à partir de la Date de la police.
- Date de la police** La «Date de la police» est la date à compter de laquelle les années et les mois d'assurance ainsi que les anniversaires annuels de police sont calculés. Elle figure à la ou aux pages des Caractéristiques de la police. Elle s'entend aussi de la date qui sert à calculer l'Âge de toute personne assurée à l'établissement de la police. Toutefois, la loi applicable déterminera la date à laquelle la police entre en vigueur en premier lieu.
- Siège social** « Siège social » s'entend de notre siège social du moment ou un de nos bureaux, dans la mesure où nous considérons ce dernier comme étant un « Siège social » aux fins du contrat.

PAIEMENT DES SOMMES DUES

DEMANDES DE RÈGLEMENT

Sous réserve des autres dispositions de la présente police, lorsque nous recevons, à notre Siège social, une preuve que nous jugeons satisfaisante établissant le décès de la Personne assurée, nous verserons les sommes alors dues. Nous demanderons peut-être aussi une preuve satisfaisante de la date de naissance de toute personne assurée au titre de la police, de même qu'une attestation du nom et de l'âge exacts de tout bénéficiaire et la légitimité de tout demandeur à recevoir un versement.

Les sommes dues payables au décès de la Personne assurée se composent du Capital assuré,

plus

- tout montant payable en vertu des options Assurance additionnelle acquittée, Assur-plus et Participations capitalisées (voir la section Participations) et
- tout montant payable au décès de la Personne assurée aux termes des garanties et avenants complémentaires qui ont été ajoutés à la police

moins

- toute dette grevant la police.

Si la Personne assurée meurt pendant un délai de grâce, nous retranchons des sommes dues, toute prime impayée.

Les sommes dues exigibles au décès de la Personne assurée portent intérêts à compter de la date dudit décès jusqu'à la date du règlement. Le taux d'intérêt sera celui fixé conformément à nos règlements administratifs alors en vigueur.

Veillez consulter la section Valeurs de police pour connaître le montant payable au décès si la présente police est en vigueur à titre d'assurance libérée.

ERREUR SUR L'ÂGE ET LE SEXE

En cas de déclaration erronée de la date de naissance ou du sexe de la Personne assurée, les sommes dues payables à son égard correspondront aux montants que les primes réellement payées auraient acquis pour une déclaration exacte de la date de naissance ou du sexe.

PRIMES

PAIEMENT DES PRIMES

La Date de la police et la Période de paiement des primes figurent à la ou aux pages des Caractéristiques de la police. Les primes sont payables annuellement ou mensuellement. La première prime est payable à la Date de la police. Chaque prime qui suit la première est payable le premier jour de chaque année d'assurance ou de chaque mois, pendant la Période de paiement des primes et tant que la Personne assurée est vivante. Nous fixerons le montant de chaque prime semblable.

Toutes les primes, après la première, doivent être payées à l'avance à notre Siège social ou à n'importe quel de nos bureaux au Canada.

Si un chèque, une traite ou tout autre instrument utilisé pour payer les primes n'est pas honoré sur présentation pour paiement, dans le cours normal des affaires, la prime sera considérée impayée.

DÉLAI DE GRACE

Délai de grâce

Si vous ne payez pas une prime au plus tard à sa date d'échéance, nous garderons votre police en vigueur pendant trente et un jours après cette date, autrement dit, durant le délai de grâce pour la police. Si vous ne payez pas la prime d'ici la fin du délai de grâce, votre police tombera alors en déchéance, à moins qu'elle comporte une Valeur de rachat nette. Si elle comporte une Valeur de rachat nette, elle sera maintenue en vigueur d'office, tel qu'il est indiqué dans la disposition Avances d'office de la prime.

Délai de grâce pour l'option Assur-o-plus

Si vous avez choisi l'option Assur-o-plus et ne payez pas une prime supplémentaire pour le supplément d'assurance temporaire d'un an souscrit en vertu de ladite option, au plus tard à sa date d'échéance, nous maintiendrons ledit supplément en vigueur pendant trente et un jours après cette date ou jusqu'à ce que la police tombe en déchéance, l'événement survenant en premier l'emportant, autrement dit, durant le délai de grâce pour l'option Assur-o-plus. Si vous ne payez pas la prime d'ici la fin de ce délai de grâce, le supplément d'assurance tombera alors en déchéance, à moins que vous nous ayez fourni, d'ici la fin dudit délai de grâce, une demande écrite demandant son paiement au moyen d'une avance d'office de la prime. Si la demande est acceptée, l'avance maintiendra le supplément d'assurance en vigueur, tant que la Valeur de rachat nette reste suffisante.

REMISE EN VIGUEUR

Si la présente police est tombée en déchéance, vous pouvez la remettre en vigueur à n'importe quel moment dans les trois années qui suivent la date lors de laquelle la première prime impayée était exigible. La police ne peut pas être remise en vigueur si elle a été rachetée contre sa Valeur de rachat nette.

Nous remettrons votre contrat en vigueur aux conditions suivantes :

- 1) production d'une preuve à notre satisfaction que la Personne assurée est bonne santé et assurable,
- 2) réception du paiement de toutes les primes en souffrance, avec intérêts et
- 3) règlement de l'endettement causé avant et après la date d'échéance de la première prime impayée, avec intérêts.

Comme indiqué ci-dessus, les intérêts seront calculés et facturés sous forme d'intérêts composés au taux approprié que nous fixerons alors, de la date où la première prime impayée était exigible jusqu'à la date de remise en vigueur de la police.

Si la police est revêtue de l'option Assur-o-plus (AOP), vous pouvez la remettre en vigueur avec ou sans ladite option. Néanmoins, pour la remettre en vigueur avec l'option AOP, vous devez nous fournir une preuve à notre satisfaction, conformément à nos règlements en sélection des risques AOP, que la Personne assurée est bonne santé et assurable.

Nous devons recevoir à notre Siège social la proposition écrite de remise en vigueur avec le paiement de tous les montants alors exigibles. La police remise en vigueur entrera en vigueur à la date à laquelle nous approuvons la proposition de remise en vigueur.

PARTICIPATIONS

PARTICIPATIONS Votre police ouvre droit aux participations qui lui seront créditées à chaque anniversaire, tant que la police demeure en vigueur. Chaque année, nous fixerons le montant des participations, s'il en est.

Des participations sont créditées au premier anniversaire si toutes les primes exigibles ou en souffrance à cette date ont été payées.

Sur demande écrite, les participations peuvent servir à l'égard de l'une ou l'autre des options suivantes :

- a) **ASSURANCE ADDITIONNELLE ACQUITTÉE** – Les participations servent de prime unique nette pour souscrire plus d'assurance sur la tête de la Personne assurée. Au décès de la Personne assurée, le règlement de cette assurance fera partie des sommes dues de la police. Vous pouvez racheter cette Assurance additionnelle acquittée et obtenir sa valeur en espèces en tout temps qui est calculée selon la formule indiquée par l'Actuaire désigné à la date où le calcul doit être effectué. Cette Assurance additionnelle acquittée ouvrira également droit aux participations qui serviront à souscrire de l'Assurance additionnelle acquittée supplémentaire.
- b) **OPTION ASSUR-O-PLUS (AOP)** – Les participations servent à souscrire de l'assurance temporaire d'un an. S'il en reste, elles servent, dans la plupart des cas, de prime unique nette pour souscrire de l'Assurance additionnelle acquittée. La période garantie de l'option Assur-o-plus est de 10 ans ou la vie durant.
- c) **RÉDUCTION DE LA PRIME** – Les participations sont imputées à la prime, de sorte qu'elles réduisent les défraitements pour l'année d'assurance en cours. Toute participation excédentaire sera utilisée aux fins de l'option de participation que vous aurez choisie pour l'excédent.
- d) **PARTICIPATIONS CAPITALISÉES** - Les participations peuvent être laissées en dépôt auprès de nous et nous leur ajouterons des intérêts à un taux que nous déterminerons, le cas échéant. On appelle « participations capitalisées » le total de ces montants, soit les participations déposées plus les intérêts. Nous verserons ce montant lorsque nous réglons les sommes dues de la police. Vous pouvez retirer ces participations capitalisées et obtenir leur valeur en espèces en tout temps.
- e) **REMISE D'ARGENT** – Vous pouvez recevoir les participations au comptant.

Vous devez indiquer par écrit l'option qui sera utilisée pour vos participations. Si vous n'avez pas indiqué d'option sur la proposition, nous nous servirons des participations pour souscrire de l'Assurance additionnelle acquittée. Vous pouvez changer d'option en nous remettant une demande écrite nous indiquant votre nouvelle option.

Si votre nouvelle option doit être l'Assur-o-plus ou l'Assurance additionnelle acquittée, ce changement est assujéti à la production d'une preuve à notre satisfaction que la Personne assurée est bonne santé et assurable, ainsi qu'à nos règlements administratifs alors en vigueur. De plus, dans le cas de l'Assur-o-plus, le maximum de l'option ne doit pas être dépassé.

PARTICIPATIONS

OPTION ASSUR-O-PLUS (AOP)

Si elle a été choisie dans la proposition pour la présente police, la date de la présente option est la Date de la police figurant à la ou aux pages des Caractéristiques de la police.

Si elle a été choisie à une date ultérieure, la date de la présente option sera la date figurant dans la modification ajoutée au présent contrat.

La date de la présente option est la Date d'option.

PÉRIODE GARANTIE AOP

« Période garantie », s'entend de la période qui débute à la Date d'option et qui prend fin :

- pour l'Assur-o-plus avec garantie la vie durant, à l'anniversaire le plus rapproché de la Date d'option où le montant d'Assurance additionnelle acquittée en vertu de la présente police combiné à toute assurance libérée procurée en vertu d'un avenant d'Assurance libérée, est égal ou supérieur au montant d'assurance qui est alors en vigueur en vertu de la présente option.
- pour l'Assur-o-plus avec garantie de 10 ans, la fin de la dixième année comptée à partir de la Date d'option.

Pour la Période garantie, l'assurance en vigueur en vertu de l'AOP (assurance AOP) est d'un montant garanti, à condition :

- qu'aucune des participations créditées à la police ne soit utilisée à des fins autres que la souscription d'assurance en vertu de l'AOP et
- qu'aucune partie de l'assurance AOP ne soit rachetée.

Si vous choisissez de racheter une partie de l'assurance AOP ensuite, s'appuyant sur votre demande écrite et avec notre consentement :

- une partie des participations (participations créditées ou participations déjà imputées à la souscription de cette partie d'assurance temporaire d'un an en vertu de l'AOP qui a été rachetée) et/ou
- une partie ou la totalité de toute valeur de rachat nette de l'assurance AOP rachetée

peuvent être :

- attribuées au paiement des primes
- attribuées à la réduction de tout endettement et/ou
- versées au comptant.

Le rachat d'une partie de l'assurance AOP entraînera :

- une diminution du montant d'assurance AOP et
- l'extinction de la Période garantie, si elle n'a pas déjà pris fin.

PARTICIPATIONS

MONTANT AOP Pendant la Période garantie, le montant garanti d'assurance AOP correspond :

- au montant figurant à la ou aux pages des Caractéristiques de la police, à l'établissement de la police ou
- si cette option est choisie à une date ultérieure à la proposition, le montant que nous indiquons alors au moyen d'une modification au contrat, lors du choix le plus récent, ou
- si, à la suite de l'une ou l'autre des éventualités ci-dessus, le montant a été changé en vertu des modalités de la disposition Modification à la protection AOP de la présente option, il s'agit alors du montant résultant du changement le plus récent.

Pendant la Période garantie, le montant garanti d'assurance AOP comprend les montants d'assurance de l'Assurance additionnelle acquittée et de l'avenant d'Assurance libérée.

Après la Période garantie, le montant d'assurance AOP correspond, en tout temps, au total :

- du montant de toute Assurance additionnelle acquittée en vigueur,
- de toute assurance libérée procurée par un avenant d'Assurance libérée et
- du montant de l'assurance temporaire d'un an alors procurée par la présente option.

UTILISATION DES PARTICIPATIONS POUR L'AOP

Quand la présente option est en vigueur, nous utiliserons, à chaque anniversaire de police, la totalité ou une partie des participations créditées à la police à la souscription d'assurance temporaire d'un an n'ouvrant pas droit aux participations et sans valeur de rachat nette.

Le montant d'assurance temporaire d'un an souscrit correspondra au moindre d'entre :

- (i) le montant que les participations peuvent souscrire ou
- (ii) l'excédent, s'il en est, du montant alors en vigueur d'assurance AOP par rapport
 - au montant, s'il en est, d'Assurance additionnelle acquittée alors en vigueur, en incluant ici toute Assurance additionnelle acquittée pouvant être souscrite audit anniversaire, plus
 - toute assurance libérée procurée alors par un avenant d'Assurance libérée.

Toute participation restante servira à la souscription d'Assurance additionnelle acquittée en fonction de la disposition Participations.

Si, à un anniversaire de police ultérieur à la Période garantie, le montant d'assurance temporaire d'un an que les participations souscriront est le moindre des deux montants décrits ci-dessus, vous pouvez souscrire un supplément d'assurance temporaire d'un an égal à la différence. Il n'est pas nécessaire de fournir une preuve que la Personne assurée est assurable. La prime supplémentaire pour cette assurance est exigible à la dernière des éventualités suivantes : l'anniversaire de police ou la date où les primes pour la Police de base sont exigibles. Néanmoins, elle peut être payée à une date antérieure.

Si, à un anniversaire de police pendant la Période garantie, l'assurance temporaire d'un an souscrite par les participations est insuffisante pour que l'assurance temporaire d'un an, combinée à toute Assurance additionnelle acquittée et assurance libérée procurée en vertu d'un avenant d'Assurance libérée, soit égale au montant garanti d'assurance AOP, nous transformerons alors toute Assurance additionnelle acquittée existante en assurance temporaire d'un an, tant qu'il est nécessaire pour combler la lacune et pour effectuer la transformation de l'Assurance additionnelle acquittée. Aucune prime supplémentaire ne sera requise pour conserver le montant garanti d'assurance AOP.

Tant que la présente option est en vigueur, toute Assurance additionnelle acquittée en vertu de la police et assurance libérée procurée en vertu d'un avenant d'Assurance libérée seront considérées comme assurances en vigueur et payables en vertu de la présente option.

PARTICIPATIONS

RÉSILIATION DE L'AOP

La présente option restera en vigueur jusqu'à la première des dates suivantes :

- 1) L'anniversaire de police le plus rapproché où le montant d'Assurance additionnelle acquittée en vertu de la présente police combiné à toute assurance libérée procurée en vertu d'un avenant d'Assurance libérée, est égal ou supérieur au montant d'assurance qui est alors en vigueur en vertu de la présente option (la nouvelle option de participation deviendra celle d'Assurance additionnelle acquittée).
- 2) La date du rachat de la présente police ou de toute Assurance additionnelle acquittée. Il est possible néanmoins que nous donnions notre consentement au rachat d'Assurance additionnelle acquittée sans qu'il y ait résiliation de la présente option, à la condition que ladite valeur de rachat soit attribuée exclusivement au paiement des primes en vertu de la présente police durant l'année d'assurance en cours.
- 3) La date à laquelle la police tombe en déchéance.
- 4) Tout anniversaire de police (ou autre date ayant obtenu notre consentement) où vous choisissez que les participations soient attribuées à une option différente de la disposition Participations. Votre demande écrite de résilier la présente option sera considérée comme étant une demande pour l'option d'Assurance additionnelle acquittée, à moins d'indication contraire de votre part.
- 5) La date où la présente police est transformée en une assurance libérée ou prolongée.
- 6) La date où vous effectuez un choix en vertu de l'Option de transformation aux fins de transformer la totalité de l'assurance temporaire d'un an qui est alors en vigueur.

Toute assurance temporaire d'un an en vertu de la présente option est résiliée à la date où l'option cesse d'être en vigueur.

MODIFICATION À LA PROTECTION AOP

Vous pouvez augmenter, en tout temps avant l'anniversaire de police où l'âge de la Personne assurée est de 75 ans à son anniversaire de naissance le plus rapproché, sous réserve des modalités de la présente disposition, le montant d'assurance AOP. Vous pouvez le diminuer en tout temps. Le choix doit se faire par écrit, par une proposition supplémentaire à notre satisfaction, que vous signez et déposez à notre Siège social.

Pour une augmentation, nous exigerons une preuve, à notre satisfaction, que la Personne assurée est assurable et serait facturée selon le même taux de prime pour le montant majoré d'assurance à la date où la présente option est entrée en vigueur, si on ne tenait pas compte du changement d'âge.

Le plafond et le plancher de toute augmentation ou diminution seront assujettis aux limites que nous fixons de temps à autre conformément à nos règlements administratifs. Une fois le choix effectué, le montant d'assurance en résultant au titre de la présente option de participation AOP doit se situer entre le plafond et le plancher que nous autorisons alors pour la catégorie sélection des risques ou de police et l'Âge atteint de la Personne assurée à la date de la présente option, conformément à nos règlements alors en vigueur.

S'il y a diminution du montant d'assurance entre les anniversaires de police, nous annulerons tout excédent d'assurance temporaire d'un an dépassant le montant d'assurance réduit qui est alors en vigueur en vertu de l'option de participation AOP.

En cas d'annulation, entre les anniversaires de police, d'assurance temporaire d'un an souscrite en vertu de la présente option de participation AOP en raison de la résiliation de ladite option ou d'une diminution du montant en vigueur en vertu de ladite option, une partie des participations ayant servi à la souscription de cette partie de l'assurance temporaire ayant été annulée sera attribuée comme suit : d'abord à tout endettement en vertu de la police, puis le solde, s'il en est, vous sera versé au comptant.

Tout changement au montant d'assurance en vertu de l'option entrera en vigueur lorsque nous l'approuvons et toute augmentation est assujettie au paiement de toute prime requise. Nous vous avertirons par écrit de l'approbation ou du rejet du changement. Nous vous fournirons une déclaration écrite vous indiquant le nouveau montant d'assurance.

PARTICIPATIONS

OPTION DE TRANSFORMATION AOP

L'assurance temporaire d'un an alors en vigueur en vertu de l'option Assur-o-plus (ou une partie quelconque de cette dernière, sous réserve de nos règlements administratifs alors en vigueur) peut être, lors de tout anniversaire de police, mais au plus tard à l'anniversaire de police le plus rapproché du 65^e anniversaire de naissance de la Personne assurée, transformée en une assurance sur la tête de la Personne assurée au titre d'une nouvelle police ou d'une police existante. Il n'est pas nécessaire de fournir une preuve que la Personne assurée est assurable.

Si vous transformez la totalité de l'assurance temporaire d'un an, l'option de participation pour la police deviendra celle d'Assurance additionnelle acquittée.

Afin de transformer l'assurance, une demande écrite portant votre signature et qui est à notre satisfaction doit être déposée à notre Siège social et la première prime requise pour l'assurance transformée doit être payée au plus tard à la date de transformation.

L'assurance transformée peut être sous forme de n'importe quel régime d'assurance-vie permanente que nous établissons au moment de la transformation ou, sous réserve de notre consentement, de tout autre type de régime ou de protection que nous établissons alors. Nous vous fournirons, sur demande, des renseignements sur les autres régimes ou types de protection qui sont alors disponibles.

L'assurance transformée entrera en vigueur à la date de transformation. La prime pour l'assurance transformée sera calculée selon nos taux en vigueur à ce moment-là pour le régime ou type de protection de l'assurance transformée, en utilisant l'Âge atteint de la Personne assurée à la date de transformation et la même catégorie de sélection des risques ou de police que la présente police.

Les avenants prévoyant un paiement ou des prestations en conséquence de l'invalidité de la Personne assurée ou de prestations en raison du décès par accident ou d'autres prestations additionnelles, revêtiront l'assurance transformée sous réserve de notre consentement et d'une preuve, à notre satisfaction, de l'assurabilité de la Personne assurée.

Les périodes dont il est fait mention dans les dispositions Exclusion relative au suicide et Incontestabilité faisant partie de la police procurant l'assurance transformée, seront mesurées, pour ce qui est du montant d'assurance transformée, à partir de la dernière des dates suivantes :

- la date d'entrée en vigueur du montant ou de tout montant majoré d'assurance en vertu de la présente option ou
- la date où la présente police (non la police à laquelle elle a été transformée) a été remise en vigueur pour la dernière fois.

Toute preuve faisant partie du présent contrat que la Personne assurée est en bonne santé et assurable sera réputée faire partie du contrat procurant l'assurance transformée.

Si la présente police contient une exclusion, une exclusion similaire sera applicable à l'assurance transformée.

AVANCES

AVANCES SUR POLICE

Vous pouvez emprunter un montant égal à la totalité ou une partie de la valeur d'emprunt totale en vertu de la police, en donnant uniquement la police en garantie.

La valeur totale d'emprunt correspond, en tout temps, à un montant qui équivaut :

- à la valeur totale d'emprunt indiquée au Tableau des valeurs garanties, augmentée des participations capitalisées, plus 90 % de la valeur en espèces de toute Assurance additionnelle acquittée existante créditée à la police,

moins

- toute dette grevant déjà la police, plus les intérêts qui se sont accumulés (en presumant qu'il n'y a pas eu de remboursement de la totalité ou d'une partie de ladite dette),

le calcul étant fait au prochain anniversaire de police ou, si elle se produit avant, à la prochaine date d'échéance de la prime.

Nous facturerons des intérêts sur toutes les avances à un taux que nous fixerons de temps à autre. Les intérêts s'accumuleront d'un jour à l'autre. Si les intérêts courus à la fin d'une année d'assurance ne sont pas réglés à ce moment-là, nous les ajouterons à l'avance. La dette grevant la police est constituée de l'avance et des intérêts courus.

La police tombera en déchéance à la dernière des dates suivantes :

- la date où la dette grevant la police est supérieure à la valeur en espèces plus les participations capitalisées plus la valeur en espèces de toute Assurance additionnelle acquittée ou
- la date qui tombe trente et un jour après notre mise à la poste d'un avis de déchéance à votre adresse la plus récente dans nos dossiers.

Nous accordons habituellement l'avance quelques jours après la demande. Nous pouvons néanmoins la reporter pour une période pouvant aller jusqu'à six mois, à moins qu'elle doive servir à payer les primes ou les montants qui nous sont dus.

Vous pouvez rembourser, en tout temps pendant que la présente police est en vigueur, la totalité ou une partie de la dette grevant la police. Le paiement doit être supérieur au plancher que nous pouvons fixer.

AVANCES D'OFFICE DE LA PRIME

Si une prime est exigible, mais n'a pas été payée d'ici la fin du délai de grâce et si la police porte une Valeur de rachat nette suffisante, nous paierons la prime au moyen d'une avance d'office. Néanmoins, s'il s'agit d'une prime exigible à l'égard du supplément d'assurance souscrit en vertu de l'option Assur-o-plus, il n'y aura pas d'avance d'office de la prime.

Lorsque la Valeur de rachat nette n'est plus suffisante pour financer une avance de la prime (d'office ou non), la police tombera en déchéance, tel qu'il est indiqué dans la disposition Délai de grâce.

Les quatre derniers paragraphes de la disposition Avances d'office de la prime seront applicables à toutes les avances que nous accordons en vertu de cette dernière.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CONTRAT La présente police y compris les documents qui lui sont annexés lors de son établissement, la proposition qui s'y rapporte, y compris toute proposition supplémentaire et toute proposition de remise en vigueur, tout avenant que nous avons établi et toute modification au contrat convenue par écrit après l'établissement de la police constituent le contrat d'assurance que nous avons conclu avec vous. Il est entendu que nos règlements administratifs et autres peuvent changer de temps à autre, à notre unique discrétion, sans préavis.

Seuls notre président, notre secrétaire générale, un de nos vice-présidents ou un autre fondé de pouvoir peuvent consentir à une modification au contrat ou renoncer à nos droits ou exigences. Toute modification ou renonciation de cet ordre doit être faite par écrit et porter la signature de l'un ou de plusieurs desdits cadres.

INCONTESTABILITÉ En l'absence de fraude, nous ne contesterons pas la validité de la présente police si elle a été en vigueur, du vivant de la Personne assurée, pendant une période continue de deux ans comptée depuis la dernière des dates suivantes :

- la date d'établissement de la présente police,
- la date où la police est entrée en vigueur ou
- la date de la dernière remise en vigueur de la police.

Nous nous réservons le droit de contester la validité de la présente police à l'égard de toute modification au contrat augmentant le montant d'assurance payable ou améliorant toute catégorie Tarification ou catégorie Santé, jusqu'à ce qu'elle ait été en vigueur pendant une période continue de deux ans du vivant de la Personne assurée, à compter de la date la plus tardive : prise d'effet d'une telle modification ou dernière remise en vigueur de la police. Nous avons le droit, en tout temps, lorsque permis par la loi, de contester la validité de la police quant à toute garantie Exonération de primes en cas d'invalidité ou autre garantie d'assurance-invalidité de présente police. La présente disposition ne s'applique à aucune déclaration erronée de l'âge ou du sexe.

PROPRIÉTAIRE Le premier propriétaire de la police est désigné dans la proposition. Pendant que la Personne assurée est vivante, vous disposez, en tant que propriétaire, de tous les droits et privilèges accordés par la police. Si vous désignez un bénéficiaire irrévocable, vos droits peuvent lui être assujettis, si la loi le stipule. Si vous cédez la police, vos droits et ceux de toute personne devant recevoir un paiement quelconque sont soumis aux conditions de la cession.

BÉNÉFICIAIRE Vous pouvez désigner un bénéficiaire pour recevoir les sommes dues et vous pouvez révoquer ou modifier la désignation de bénéficiaire, tel que permis par la loi.

Lorsqu'un bénéficiaire a été désigné et que la désignation nous a été remise à notre Siège social, nous réglerons les sommes dues au décès de la Personne assurée à ce bénéficiaire si, selon nos dossiers, cette désignation était en vigueur lors du décès.

S'il y a plus d'un bénéficiaire désigné et si un ou plusieurs d'entre eux meurent, avant le décès de la Personne assurée, les sommes dues seront versées en parts égales au bénéficiaire survivant ou, s'il y a plus d'un survivant, en parts égales ou d'une manière différente conformément à votre désignation, sous réserve de la loi applicable. Si aucun bénéficiaire n'est vivant au décès de la Personne assurée et si, selon nos dossiers, aucune autre désignation de bénéficiaire n'est alors en vigueur, les sommes dues vous seront versées à vous-même ou sinon, à votre succession.

**CESSION/
HYPOTHÈQUE** Vous pouvez céder la présente police, tel que permis par la loi. Nous ne reconnaissons sa cession ou celle d'un intérêt y afférent que si l'acte de cession, une copie certifiée ou une notification, dans une forme nous étant acceptable, a été déposé(e) à notre Siège social. Nous n'assumons aucune responsabilité quant à la validité ou l'effet d'une telle cession.

Les termes «céder», «cession»et «cessionnaire», tels qu'ils sont utilisés dans la présente police, signifient respectivement «hypothéquer», «hypothèque» et «créancier hypothécaire», selon ce qui est applicable, là où le Code civil du Québec s'applique.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

EXCLUSION RELATIVE AU SUICIDE

Nous ne verserons pas les sommes dues si, au cours des deux années qui suivent celle de ces dates qui est postérieure à l'autre soit

- la date d'établissement de la présente police,
- la date où la police est entrée en vigueur ou
- la date de la dernière remise en vigueur de la police,

la Personne assurée s'enlève la vie alors qu'elle est ou non en possession de ses facultés mentales.

Au lieu de cela, nous ne serons responsable qu'à l'égard du montant des primes payées, moins

- (i) toute dette grevant la police et
- (ii) toute participation versée au comptant ou utilisée pour réduire les primes,

selon les calculs effectués à la date du décès.

S'il y a une modification augmentant les sommes dues payables, une nouvelle période de deux ans portant les mêmes conditions que ci-dessus sera applicable pour chaque augmentation semblable jusqu'à ce qu'elle ait été en vigueur, du vivant de la Personne assurée, pendant une période continue de deux ans comptée à partir de la dernière des dates suivantes : la date d'entrée en vigueur de l'augmentation ou la date de la dernière remise en vigueur de la police. Le montant d'une telle augmentation sera retranché des sommes dues payables pour un sinistre se produisant durant une telle période. Notre responsabilité se limitera au montant des primes payées pour une telle augmentation, moins toute réduction applicable en vertu des clauses (i) et (ii) ci-dessus.

NOTRE CONSENTEMENT

Si notre consentement est requis, il devra être donné par écrit et porter la signature des personnes autorisées.

DATE DE LA POLICE

Les années, les mois et les anniversaires d'assurance sont calculés à partir de la Date de la police qui figure à la ou aux pages des Caractéristiques de la police.

MONNAIE ET LIEU DU PAIEMENT

Tous les montants qui nous sont payables ou que nous devons verser aux termes de la présente police sont payables au Canada, en monnaie canadienne.

CATÉGORIE TARIFICATION

La Catégorie Tarification de la Police de base figurant à la ou aux pages des Caractéristiques de la police est applicable aux garanties et avenants complémentaires de la police à moins d'indication contraire dans leur description à la ou aux pages des Caractéristiques de la police ou dans toute autre modification au contrat.

VALEURS DE POLICE

VALEURS GARANTIES

Vous pouvez racheter le présent contrat contre sa Valeur de rachat nette, à quelque moment que ce soit.

Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date d'échéance d'une prime qui n'a pas été payée, vous pouvez transformer la présente police en une assurance libérée, si cela est possible.

Au Tableau des valeurs garanties figure la valeur en espèce de la police, à la fin des années d'assurance indiquées. Par « police », l'on entend ici la Police de base, en excluant l'Assurance additionnelle acquittée et sa valeur en espèces. À la colonne Assurance-vie libérée, le montant ne comprend pas l'Assurance additionnelle acquittée (qui est également une assurance libérée). Nous vous indiquerons les montants d'assurance libérée ne figurant pas au Tableau.

VALEUR DE RACHAT NETTE

La Valeur de rachat nette du contrat (voir la disposition Valeurs garanties) correspond au total de :

- (i) la valeur en espèces de la police, augmentée des participations capitalisées créditées à la police,
- (ii) la valeur en espèces de l'Assurance additionnelle acquittée et
- (iii) la valeur en espèces des garanties et avenants complémentaires,

moins toute dette grevant la police.

La valeur en espèces à la fin de chaque année d'assurance indiquée au Tableau des valeurs garanties est applicable si vous avez payé toutes les primes jusqu'à la fin de ladite année. Nous vous indiquerons en tout temps quelle est la valeur en espèces à la fin d'une année d'assurance qui ne figure pas au Tableau. La valeur en espèces tient compte, en tout temps durant une année d'assurance, de la durée écoulée pendant ladite année et des primes payées pour ladite année.

La valeur en espèces de l'Assurance additionnelle acquittée sera calculée conformément à la disposition Participations.

Nous versons habituellement la valeur de rachat nette quelques jours après votre demande. Nous nous réservons toutefois le droit de différer ce paiement jusqu'à six mois après la date du rachat. Si nous différons le paiement pendant trente jours ou plus, nous ajouterons des intérêts, à un taux approprié que nous fixerons alors, comptés à partir de la date du rachat.

Si une assurance temporaire d'un an est, lors du rachat du contrat, en vigueur en vertu de l'option de participation Assur-o-plus, la Valeur de rachat nette de la police peut être majorée au moyen d'une remise d'argent additionnelle en vertu de la section Participations, conformément à la disposition Modification à la protection AOP.

VALEURS DE POLICE

ASSURANCE LIBÉRÉE

Vous pouvez, en vertu de la présente option, choisir de maintenir la police en vigueur à titre d'assurance-vie libérée sans avoir aucune autre prime à verser. L'assurance-vie libérée ouvrira droit aux participations.

Cette assurance sera d'un montant réduit, calculé au moment où l'option est choisie compte tenu du montant d'assurance-vie libérée que la Valeur de rachat nette de la police pourrait souscrire en étant utilisée comme prime unique nette et suivant nos règlements administratifs alors en vigueur. Le montant réduit sera payable au décès de la Personne assurée.

L'option peut être choisie à compter de la fin de l'année d'assurance pour laquelle un montant est indiqué à la colonne Assurance-vie libérée du Tableau des valeurs garanties et si le montant prévu est au moins égal au minimum que nous fixerons selon nos règlements administratifs alors en vigueur. Le montant d'assurance libérée correspondra au montant indiqué au Tableau des valeurs garanties, plus toute Assurance additionnelle acquittée et tout montant souscrit au moyen des participations capitalisées servant de prime unique nette lors de la date d'échéance de la prime impayée.

Au moment où la présente police est libérée, les garanties et avenants seront tous résiliés.

Une fois que l'option d'assurance libérée est choisie, elle ne peut plus être changée.

Si cette option est exercée, il est possible que la police soit assujettie à l'imposition cumulative et que vous deviez inclure chaque année un montant à votre revenu à des fins fiscales.

ASSURANCE PROLONGÉE

Remarque : L'assurance prolongée ne peut pas être obtenue si la Catégorie Tarification ou la Catégorie de police indiquée à la ou aux pages des Caractéristiques de la police est celle de risque aggravé.

Grâce à l'option d'assurance prolongée, vous pouvez conserver le montant d'assurance en vertu de la présente police en vigueur pendant un certain temps, sans payer les primes qui pourraient devenir exigibles.

Vous pouvez choisir l'option d'assurance prolongée en nous fournissant une demande écrite. Les conditions suivantes doivent être remplies au moment du choix et se conformer à nos règlements administratifs alors en vigueur :

- 1) la police est en vigueur,
- 2) la police comporte une valeur en espèces et
- 3) toutes les primes exigibles jusqu'à la date (non comprise) où vous choisissez l'assurance prolongée, ont été payées.

L'assurance prolongée est une assurance temporaire libérée payable si la Personne assurée meurt pendant la durée de l'assurance.

Le montant d'assurance prolongée correspondra au Capital assuré figurant à la ou aux pages des Caractéristiques de la police,

- plus toute Assurance additionnelle acquittée créditée à la police,
- moins toute dette grevant la police.

L'assurance temporaire entrera en vigueur à la date d'échéance de la prime impayée et restera en vigueur pendant la durée que peut souscrire la Valeur de rachat nette de la présente police quand elle est utilisée comme prime unique nette. Elle n'ouvrira pas droit aux participations, ni aux garanties ou avenants complémentaires.

VALEURS DE POLICE

ASSURANCE PROLONGÉE (suite)

Si vous choisissez de résilier l'assurance prolongée avant la fin de sa durée, une partie des primes vous sera versée au comptant. L'assurance prolongée ne portera pas de valeur de rachat nette.

Une fois que l'option d'assurance prolongée est choisie, elle ne peut plus être changée, sauf durant la période d'ajournement des primes.

Lorsque la durée de l'assurance prolongée prend fin, la présente police est résiliée et ne peut plus être remise en vigueur.

Si cette option est exercée, il est possible que la police soit assujettie à l'imposition cumulative et que vous deviez inclure chaque année un montant à votre revenu à des fins fiscales.

AJOURNEMENT DES PRIMES

Il y aura automatiquement ajournement des primes lorsque l'assurance prolongée est choisie entre le premier et le cinquième anniversaire de police, inclusivement.

Tant qu'il y a ajournement des primes, vous pouvez ramener la police au régime de paiement des primes avant la première des dates suivantes :

- la date où prendra fin la durée de l'assurance temporaire prolongée que peut souscrire la Valeur de rachat nette de la présente police quand elle est utilisée comme prime unique nette ou
- la date qui correspond au prochain anniversaire de police, après le choix de l'option d'assurance prolongée

Si vous n'avez pas ramené la police au régime de paiement des primes, au plus tard à la première des dates ci-dessus, cette dernière ne pourra plus être ramenée à ce régime et sera maintenue en vigueur comme assurance temporaire prolongée.

Pour ramener votre police au régime de paiement des primes, vous devez repayer toutes les primes en souffrance et les intérêts composés à un taux que nous fixerons. Vous pouvez choisir de restaurer l'assurance procurée en vertu de la Police de base durant la période d'ajournement des primes, sans fournir de preuve que la Personne assurée est assurable. À la restauration, l'assurance prolongée est résiliée.

Au même moment, vous pouvez aussi restaurer toute garantie, en plus de celles dispensées en vertu de la Police de base. Il est possible néanmoins qu'une preuve d'assurabilité, à notre satisfaction, soit exigée.

En restaurant la police, ou toute partie de cette dernière, en exerçant la présente option, il est possible que la police soit assujettie à l'imposition cumulative et que vous deviez inclure chaque année un montant à votre revenu à des fins fiscales.

OPTIONS DE RÈGLEMENT

Dans la présente section :

- 1) «Date d'option», s'entend de la première des dates suivantes :
 - la date du décès de la Personne assurée ou
 - la date où la présente police est rachetée contre sa Valeur de rachat nette.
- 2) «Prestataire», s'entend de la ou des personnes qui ont le droit de recevoir des versements aux termes de l'Option de règlement choisie.

Une somme forfaitaire est habituellement versée à la Date d'option. Les Options de règlement, en vertu de la présente, prévoient le versement des sommes dues ou de la Valeur de rachat nette, au lieu d'une somme forfaitaire.

CHOIX DES OPTIONS DE RÈGLEMENT

Le choix d'une Option de règlement doit être fait par écrit, signé de votre main, et être reçu par nous à notre Siège social, avec le consentement écrit de tout bénéficiaire irrévocable désigné et de tout cessionnaire, et ce, avant que l'option prenne effet.

Si aucun choix aux termes de la présente disposition n'est en vigueur au décès de la Personne assurée ou si un règlement doit être effectué en un seul montant selon un choix existant, le bénéficiaire peut exercer un choix, comme il est stipulé ci-dessus.

OPTIONS DE RÈGLEMENT

Vous pouvez choisir, avant que tout paiement n'ait été effectué, que les sommes dues ou la Valeur de rachat nette totale en vertu de la police soient imputées selon l'une ou l'autre des Options de règlement ci-dessous.

- 1) Les laisser dépôt entre nos mains pendant une période quelconque à laquelle nous consentirions, pour porter intérêts.
- 2) Les recevoir sous forme d'une rente certaine.
- 3) Les recevoir sous forme d'une rente viagère selon l'un ou l'autre des types que nous offrons à ce moment-là, soit une rente viagère sur une tête ou une rente réversible, comportant ou non une période certaine, selon votre choix, qui sera établie sur votre tête ou, selon un autre choix, sur la tête du ou des bénéficiaires désignés comme prestataires au décès d'un assuré.
- 4) Selon n'importe quelle autre option de règlement que nous mettons alors à votre disposition.

Le ou les bénéficiaires ayant droit aux sommes dues au décès de la Personne assurée peuvent choisir n'importe laquelle des options ci-dessus pour ce qui est des sommes dues applicables, sous réserve de leur disponibilité et de nos règlements administratifs alors en vigueur, à moins que vous en ayez décidé autrement.

L'attribution de la Valeur de rachat nette à une Option de règlement sera une disposition aux fins de l'impôt sur le revenu.

LIMITES

Nous nous réservons le droit de déterminer les planchers et les plafonds pouvant être applicables en vertu desdites aux termes des présentes Options de règlement, selon nos règlements administratifs alors en vigueur.

IMPOSITION

IMPOSITION À la date de l'établissement, la police est exonérée de l'imposition cumulative en vertu de la législation fédérale canadienne en matière d'impôts sur le revenu. Ce statut d'exonération fiscale est sujet à changement, soit par un choix que vous avez indiqué en vertu de la police (qui aurait pour conséquence d'en retirer l'exonération fiscale) soit par le biais de circonstances, telles un changement à la législation fiscale ou à son interprétation.

Nous avons, et nous réservons, le droit d'effectuer des rajustements à la police, à notre discrétion exclusive, visant à conserver le statut d'exonération fiscale et nous effectuerons de tels rajustements au moment où nous nous rendrons compte que la police serait autrement dans l'impossibilité de conserver son statut d'exonération fiscale. Sans y être limité, un rajustement pourrait être sous forme de rachat automatique d'une partie ou de la totalité de l'Assurance additionnelle acquittée, si la police en comporte. Si un rajustement va préserver le statut d'exonération fiscale de la police, il aura néanmoins des conséquences fiscales dont l'exigence que vous déclariez un montant dans votre revenu à des fins fiscales (par exemple, le rachat automatique d'Assurance additionnelle acquittée est une disposition partielle de la police – voir ci-dessous).

Nous ne pouvons pas garantir que la police continuera d'être exonérée de l'impôt. Si la police devient assujettie à l'imposition cumulative, vous devrez déclarer le revenu chaque année. La police ne peut pas revenir à son ancien statut d'exonération fiscale.

Vous devrez peut-être déclarer un revenu à des fins fiscales s'il y a disposition partielle ou totale de la police. Voici ce qui est considéré, à des fins fiscales, comme étant une disposition partielle ou totale de la police (la liste n'étant pas exhaustive) :

- une avance sur police qui n'est pas immédiatement attribuée au paiement d'une prime en vertu de la police
- le rachat du contrat contre sa Valeur de rachat nette ou son rachat partiel contre une partie de cette valeur (p.ex. le rachat d'Assurance additionnelle acquittée)
- le transfert du droit de propriété de la police

Si l'option de participation est celle de Remise d'argent ou de Participations capitalisées, vous devrez peut-être déclarer un revenu à des fins fiscales si des participations vous sont créditées. Les intérêts crédités aux participations capitalisées sont également passibles de l'impôt.

INDEX

| STIPULATION | PAGE |
|---|------|
| Assurance libérée | 17 |
| Assurance prolongée | 17 |
| Avances d'office de la prime | 13 |
| Avances sur police | 13 |
| Bénéficiaire | 14 |
| Catégorie Tarification | 15 |
| Cession/Hypothèque | 14 |
| Caractéristiques de la police | 3 |
| Contrat | 14 |
| Date de la police | 15 |
| Déclaration erronée de l'âge et du sexe | 6 |
| Délai de grâce | 7 |
| Demands de règlement | 6 |
| Exclusion relative au suicide | 15 |
| Imposition | 20 |
| Incontestabilité | 14 |
| Monnaie et lieu de paiement | 15 |
| Notre consentement | 15 |
| Options de règlement | 19 |
| Paie ment des primes | 7 |
| Participations | 8 |
| Propriétaire | 14 |
| Remise en vigueur | 7 |
| Tableau des valeurs garanties | 4 |
| Valeur de rachat nette | 16 |
| Valeurs garanties | 16 |

LES GARANTIES ET AVENANTS COMPLÉMENTAIRES SONT AJOUTÉS
À LA DERNIÈRE PARTIE DE LA POLICE

LE REALISATEUR - SUCCESSION

Assurance payable au décès

Primes payables pendant la période de paiement des primes indiquée à la ou aux pages des Caractéristiques de la police ou jusqu'au décès, s'il se produit avant.

Ouvre droit aux participations